



CONVENTION

ENTRE D'UNE PART : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée *la Communauté*, représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN,

ET D'AUTRE PART : l'Association royale des écrivains et artistes de Wallonie, ci-après dénommée *l'Opérateur*, établie rue Marché aux Herbes, n° 25, à 1000 Bruxelles, représentée par son président, Monsieur Joseph BODSON,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Définitions

- la Ministre : la Ministre ayant la Culture dans ses attributions ;
- l'Administration
 - le Service de la Promotion des Lettres ;
 - le Service des Langues régionales endogènes.

Article 2 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les missions confiées à *l'Opérateur*, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la *Communauté*. Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 3 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 4 – Projets et missions

La *Communauté* charge l'*Opérateur* d'une mission de promotion de la diversité culturelle belgo-romane, en particulier du bilinguisme français / langue régionale endogène.

Dans le cadre de cette mission, l'*Opérateur* s'engage à :

- organiser une rencontre publique annuelle entre des écrivains de langue française et des écrivains de langue régionale de la *Communauté*;
- éditer et diffuser une revue littéraire et artistique répondant aux critères suivants :
 - graphisme et impression professionnels, tirage avec illustrations ;
 - périodicité trimestrielle ;
 - 20 % du volume de la revue spécifiquement réservés aux œuvres des auteurs et artistes d'expression régionale de la *Communauté*.
- s'inscrire dans le processus de numérisation des revues littéraires initié dans le cadre du plan de développement numérique de la chaîne du livre ;
- inviter à ses activités publiques les agents de l'Administration de la Direction générale de la Culture en charge du dossier ;
- participer dans la mesure du possible au Portail des Littératures.

Article 5 – Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'*Opérateur* telles que décrites à l'article 4, pour la durée de la convention. Ces activités sont développées à l'année civile.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la *Communauté* s'engage à verser à l'*Opérateur* une subvention annuelle d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros) à charge :

- des crédits inscrits à l'article de base 33.22.31 « Lettres endogènes » de la division organique 22 « Livre » du budget de la *Communauté* : 2.000 € (deux mille euros) ;
- des crédits inscrits l'article de base 33.18.21 de la division organique 22 du budget de la *Communauté*: 3.000 € (trois mille euros)

Article 6 – Liquidation

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, chacune des deux parts de la subvention prévue à l'article 5 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme éditorial de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 7 – Justifications

À titre de justificatifs, *l'Opérateur* présente son rapport annuel rédigé sur base des missions et des projets tels que définis à l'article 4. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration, établis de telle sorte que le contrôle financier prévu par la loi sur l'utilisation des subventions soit possible.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 8 – Évaluation

L'Administration est chargée de l'évaluation des critères de qualité et de fonctionnement que *l'Opérateur* doit respecter.

Dans les trois mois qui suivent la deuxième année de sa convention, *l'Opérateur* adresse à l'Administration un rapport d'évaluation sur le niveau d'exécution de celle-ci.

Article 9 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilans et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'opérateur soumet dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant la résorption du déficit antérieur et un retour à l'équilibre financier au terme de la présente convention.

La Ministre charge ses services de contrôler la validité et la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport.

Au cas où le plan sur lequel les deux parties se sont entendues ne serait pas respecté, *l'Opérateur* acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la *Communauté*. Le non-respect du plan d'assainissement peut entraîner le retrait du bénéfice des subventions.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilans annuels par l'Administration que *l'Opérateur* est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la *Communauté* se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Dans l'hypothèse où l'*Opérateur* refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Ministre, l'*Opérateur* est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

Article 10 – Obligations légales et contractuelles

L'*Opérateur* respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. L'*Opérateur* respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'*Opérateur* s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la *Communauté* contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la *Communauté* respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L'*Opérateur* s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'*Opérateur* s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2).

L'*Opérateur* s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>) et Service des Langues régionales endogènes (<http://www.languesregionales@cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié.

Inversement, l'*Opérateur* figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

L'*Opérateur* s'engage à déposer au Service général des lettres et du livre deux exemplaires de sa revue trimestrielle *Reflets* sous format numérique respectant les normes établies par la *Communauté* dans le document élaboré par le Pep's et intitulé « Normes de conservation et de promotion pour le secteur de l'édition ». Ces deux fichiers de formats numériques différents permettront la conservation de la publication dans le dépôt numérique de la Communauté française d'une part et la valorisation de la culture belge de langue française dans le futur portail de promotion des littératures de la *Communauté* d'autre part.

De son côté, la *Communauté* s'engage à ne pas exploiter ou diffuser les exemplaires des publications communiqués sous format numérique sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de l'*Opérateur* pour ce faire.

L'*Opérateur* est en outre tenu :

- de faire mention de l'aide de la *Communauté* sur chaque numéro de la revue édité par ses soins ;
- de fournir au Service général des Lettres et du Livre (Service de la Promotion des Lettres et Service des Langues régionales endogènes) 10 exemplaires de chaque numéro de la revue édité par ses soins suivant les formes fixées de commun accord.

Article 11 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification ou résiliation, pour les raisons précisées ci-après, de la convention doit être notifiée par la *Communauté* à l'*Opérateur*.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'*Opérateur* est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'*Opérateur* en est informé par lettre recommandée de l'Administration.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'*Opérateur* ayant été entendu, le Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'*Opérateur* n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration informe l'*Opérateur* de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 3, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'*Opérateur* est tenu d'adresser à l'Administration, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité ;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'Administration instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 3.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la *Communauté*, sauf pour ce qui est prévu à l'article 5.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'*Opérateur*, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'*Opérateur* ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité en français et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

À Bruxelles, le 30 -01- 2014

Pour l'Opérateur,

Le Président,



Joseph BODSON

Pour la Communauté française,
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,



Fadila LAANAN